

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
M. Diard-----
ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement, tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doivent souscrire une garantie financière couvrant leur responsabilité au titre du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de ne pas limiter la responsabilité d'une contamination de filière à la culture commerciale mais également de concerner la culture expérimentale d'OGM. Le risque de contamination peut en effet venir d'une culture expérimentale.